



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **23 AVR. 1997**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les requêtes des 29 novembre 1993 et 28 juin 1994 de la municipalité de St-Gingolph sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du 10 avril 1991 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés par le conseil municipal de St-Gingolph;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 24 du 4 juin 1992; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 14 juin 1993 de l'assemblée primaire de St-Gingolph approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et le RCC de la commune, décision publiée dans le Bulletin officiel No 26 du 25 juin 1993;

Vu les recours déposés contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de St-Gingolph;

Vu le préavis du 10 mai 1994 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Vu la requête de la municipalité de St-Gingolph sollicitant l'approbation partielle de ses plans d'affectation de zones et de son RCC (zones et dispositions non remises en question par des recours);

Vu la décision du 28 septembre 1994 du Conseil d'Etat homologuant les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement des constructions de la commune de St-Gingolph, à l'exception des zones et prescriptions contestées (soit en particulier les zones de quai et de rive ainsi que la réglementation y afférente);

Vu les séances de travail agendées par la suite entre la municipalité de St-Gingolph et les services de l'Etat concernés, dans le but de préciser les corrections à apporter aux dispositions relatives aux zones de quai et de rive, de façon à permettre leur homologation par l'autorité de céans;

Vu les résultats de ces séances et les modifications apportées par le conseil municipal de St-Gingolph aux articles 98 (Zone de quai A et B) et 99 RCC (Zone de rive), ainsi qu'aux cahiers des charges Nos 3 (Zone de quai A "St-Gingolph") et 5 (Zone de quai B "Bout de la Forêt");

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 5 du 2 février 1996 invitant les personnes touchées par les modifications des prescriptions précitées à faire valoir leurs observations; les remarques formulées à la suite de cette publication;

Attendu que les recours déposés contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de St-Gingolph sont traités par décisions séparées du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer les zones et prescriptions laissées en suspens lors de l'homologation partielle du 28 septembre 1994, à savoir :

- 1) Les zones de quai A et B, ainsi que les articles 93 (colonnes 5 et 6) et 98 RCC, les cahiers des charges Nos 3 (Zone de quai A "St-Gingolph") et 5 (Zone de quai B "Bout de la Forêt") et les croquis de ces zones,
- 2) La zone de rive, ainsi que les articles 93 (colonne 7) et 99 RCC et le croquis relatif à cette zone,

sous réserve des modifications et précision suivantes :

1. Article 93 RCC

a) colonne 5 (quai A) : à corriger :

- densité, indice μ : **0,6** 5)
- plan de quartier surf. min. : **obligatoire**
 μ max : **0,8**

b) colonne 6 (quai B) : à corriger :

- destination habitat : **oui**
commerce : **oui**
- plan de quartier surf. min. : **obligatoire**
 μ max : **0,4**

c) colonne 7 (rive) : à corriger :

- destination habitat : **oui**
- les mentions "**chemins de rive**" et "**servitude**" sont biffées.

2. Croquis de la zone de quai A : à corriger :

$\mu = 0,6$
plan de quartier obligatoire

3. Croquis de la zone de quai B : à corriger :

plan de quartier obligatoire

4. Il est précisé que le cahier des charges No 4 (Rive de Biffeu) n'est pas homologué.

droit de sceau : Fr. 90.--

Pour copie conforme
LE CHANCELIER D'ÉTAT



- 5 extr. DI ~~à notifier par le Département~~
- 1 extr. Insp. fin.